

Règlement adopté par l'Assemblée générale du 27 octobre 2018 à VIC/SEILLE et modifié par l'Assemblée Générale du 19 novembre 2020 en visioconférence.

Organisation	article 2
Gestion et administration sportive	article 3
Engagements	article 4
Conditions de participation et qualification	article 5
Classement	article 6
Montées	article 7
Descentes	article 8
Jours et horaires des matchs	article 9
Feuille de match	article 10
Contrôle des licences et réserves	article 11
Arbitrage	article 12
Régime financier	article 13
Terrain impraticable	article 14
Forfaits	article 15
Administration	article 16
Cas non prévus	article 17

Article 1^{er}

1.1. Le District Mosellan de Football organise chaque saison, les championnats départementaux pour toutes les équipes des catégories de jeunes des clubs dont la gestion est de son ressort.

1.2. Ces championnats nommés « MOSELLE U15 », « MOSELLE U17 » et « MOSELLE U18 » sont régis par le présent règlement ainsi que par les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

1.3. Ces championnats se déroulent en deux phases l'une d'automne et l'autre de printemps. La phase d'automne prend fin le mercredi avant la date officielle des vacances de Noël.

1.4. Les équipes engagées sont affectées dans les divisions D1 ou D2.

1.5. Les lois du jeu sont celles de l'IFAB (International Football Association Board). Cependant, pour toutes les rencontres, le remplacement permanent de tous les joueurs sera autorisé au cours de la partie dans la limite des 14 joueurs composant l'équipe.

1.6. Les règlements généraux de la FFF et les règlements de la LGEF sont applicables aux championnats « MOSELLE Jeunes » pour autant que ces derniers ne se trouvent pas complétés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement ou dans les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF. En aucun cas les dispositions spécifiques au DMF ne peuvent être en opposition avec celles de la FFF et de la LGEF qui s'imposent en priorité.

1.7. Le Comité de Direction du DMF approuve les calendriers établis par la commission compétente qui, elle, en assure l'exécution.

Organisation

Article 2

2.1. Sous la responsabilité du Comité de Direction, les équipes sont réparties en groupes géographiques qui comprennent, autant que possible, le même nombre d'équipes.

2.2. Dans chaque groupe, un classement est arrêté après la dernière rencontre de la phase d'automne. Celui-ci ne prend en compte que les matches effectivement joués.

2.3. Afin de tout mettre en œuvre pour disputer l'ensemble des rencontres de la phase d'automne, le DMF peut inverser une rencontre.

2.4. Pour la phase de printemps, en fonction de leur classement obtenu à l'issue de la phase d'automne, les équipes sont affectées de la manière suivante :

. En ligue ou en interdistricts: les équipes de D1 qui accèdent.

. En MOSELLE D1 : les équipes qui se maintiennent en D1 ainsi que les équipes qui accèdent de D2.

. En MOSELLE D2 : les équipes qui sont maintenues en D2 ainsi que les équipes qui descendent de D1.

A l'issue de la phase de printemps, il n'y a pas d'accession en ligue.

2.5. Pour la saison suivante, en fonction de leur classement obtenu à l'issue de la phase de printemps, les équipes sont affectées de la manière suivante :

- En MOSELLE D1 : les équipes qui se maintiennent en D1 ainsi que les équipes qui accèdent de D2.

- En MOSELLE D2 : les équipes qui sont maintenues en D2 ainsi que les équipes qui descendent de D1.

2.6. Une seule équipe par club peut participer au championnat de D1.

2.7. Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer au sein d'un même groupe quelle que soit la phase de championnat.

Gestion administrative et sportive

Article 3

En collaboration avec le service « Compétitions », la commission « Gestion des Compétitions des Jeunes à 11 » du Département Jeunes et Technique du DMF assure la gestion administrative et sportive de tous les championnats de niveau district.

Engagements

Article 4

4.1. L'article 1.2. du chapitre 3 des Règlements Généraux du DMF et de l'article 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF sont applicables à toutes les catégories de jeunes.

Toutefois le nombre d'équipes de jeunes engagées par un club est limité à trois par catégorie.

4.2. Le droit d'engagement à verser est celui prévu au barème du statut financier du DMF

4.3. Une équipe nouvellement créée peut être engagée en D2 pour la phase de printemps mais ne sera pas comptabilisée pour le club au titre de l'article 10 des Règlements Sportifs du DMF.

4.4. Un club dont une équipe a été déclarée forfait général au cours de la phase

d'automne a la possibilité d'engager cette équipe lors de la phase de printemps. Elle participera alors au championnat de D2.

Conditions de participation et qualification

Article 5

5.1. Pour pouvoir participer aux championnats, les joueurs doivent être en règle avec le statut fédéral des jeunes : avec les RG de la FFF, de la LGEF et du DMF.

5.2. Licenciés autorisés à participer :

. Au championnat « MOSELLE U18 » : les licenciés U18, les licenciés U17 ainsi que les licenciés U16.

. Au championnat « MOSELLE U17 » : les licenciés U17, les licenciés U16 ainsi que les licenciés U15 surclassés.

. Au championnat « MOSELLE U15 » : les licenciés U15, les licenciés U14 ainsi que trois licenciés U13 surclassés.

5.3. Une équipe U18 est considérée comme une équipe inférieure en cas d'engagement d'une équipe U17 au niveau LGEF, ou d'une équipe U19 au niveau DMF.

5.4. Pour les questions relatives à la qualification, les dispositions de l'article l'article 4 des Règlements Généraux du DMF.

5.5. La participation des équipes organisées en entente est réglementée par l'article 3 du Statut Mosellan des Jeunes .

Classement

Article 6

6.1. Le classement est établi par addition des points attribués comme suit :

- match gagné	3 points
- match nul	1 point
- match perdu	0 point
- match perdu par pénalité	0 point
- forfait	- 1 point

6.2. Règles de départage

6.2.1. Pour une montée, en cas d'égalité des points obtenus par deux ou plusieurs équipes, une équipe 1 monte prioritairement par rapport à une équipe 2, elle-même prioritaire par rapport à une équipe 3 et ainsi de suite.

6.2.2. Pour une descente, à l'inverse, l'équipe la moins élevée dans l'ordre hiérarchique d'un club puis dans l'ordre, une équipe 3, puis une équipe 2, descend prioritairement par rapport à une équipe 1, sans que la différence de buts n'intervienne.

6.2.3. Aussi bien pour une montée que pour une descente, ce premier classement ayant été fait le cas échéant, deux ou plusieurs équipes peuvent encore être classées à égalité quelle que soit leurs situations vis-à-vis des articles 10 et 11 du présent règlement. Elles sont départagées dans l'ordre par :

1. le nombre de points obtenus sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles ces équipes

2. la différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat

3. la différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat ayant opposé ces équipes entre elles,

4. Le classement de l'équipe au Challenge du Carton Bleu de la phase concernée,

5. Le numéro d'affiliation du club à la Fédération, l'équipe du club le plus

ancien étant prioritaire.

Montées

Article 7

7.1. A l'issue de phase d'automne, le District Mosellan de Football a droit à :

- 15 montées des championnats « Moselle U15 » en championnat de ligue.
- 9 montées des championnats « Moselle U17 » en championnat de ligue
- 6 montées des championnats « Moselle U18 » en championnat de ligue.

Seules les équipes participant au championnat de D1 de la phase d'automne peuvent prétendre accéder au niveau Ligue selon un organigramme porté à la connaissance des clubs à l'issue de cette phase.

7.2. Pour départager les équipes dans des groupes différents, il est fait appel dans l'ordre aux critères suivants :

1. le classement de chaque équipe au challenge du Carton Bleu de la saison en cours,
2. le classement de leur club au challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente. A égalité de rang, la priorité est donnée aux équipes 1.

7.3. Si une équipe en position d'accession refuse la montée, il est fait appel à l'équipe suivante la mieux classée sans dépasser la 4^{ième} place d'un même groupe.

7.4. En cas de refus de ces équipes, il est fait appel à l'équipe suivante la mieux classée sans dépasser la 4^{ième} place des autres groupes.

7.5. L'équipe la mieux classée de chaque groupe de D2 accède en D1 à l'issue de chaque phase de championnat Il n'y a pas de montée en ligue pour les équipes participant au championnat de D1 lors de la phase de printemps. Le titre de champion du groupe est purement honorifique.

7.6. Un organigramme prévoyant tous les cas de montées est porté à la connaissance des clubs.

Descentes

Article 8

8.1. Les équipes classées à la 9^{ième} et 10^{ième} place de leur groupe de D1 descendent en D2 à l'issue de chaque phase de championnat.

8.2. Un organigramme prévoyant tous les cas de descentes est porté à la connaissance des clubs.

Jours et horaires des matchs

Article 9

9.1. Les rencontres du championnat MOSELLE U15 se déroulent le dimanche matin à 10 heures 15 sauf dérogation.

Les rencontres du championnat MOSELLE U17 se déroulent le samedi après-midi à 15 heures 15 sauf dérogation.

Les rencontres du championnat MOSELLE U18 se déroulent le samedi après-midi à 15 heures 15 sauf dérogation.

9.2. En période hivernale (du 25 octobre au 31 janvier) les rencontres sont fixées de la manière suivante :

- Les rencontres du championnat MOSELLE U15 se déroulent le dimanche matin à 10 heures 15 sauf dérogation.
- Les rencontres du championnat MOSELLE U17 se déroulent le samedi après-midi à 14 heures 30 sauf dérogation.
- Les rencontres du championnat MOSELLE U18 se déroulent le samedi

après-midi à 14 heures 30 sauf dérogation.

9.3. A titre exceptionnel, des dérogations de jour et d'horaire peuvent être accordées. L'accord des deux clubs concernés doit être communiqué au service « Compétitions » du DMF au plus tard 7 jours avant la date du calendrier. A défaut, une amende prévue par le statut financier sera appliquée.

Feuille de match

Article 10

10.1. En D1 et D2, il est fait usage d'une tablette pour réaliser une feuille de match informatisée (FMI) conformément aux Règlements Sportifs du DMF Art 16 Alinéa II.B.

10.2. Sanctions en cas de non utilisation : le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Contrôle des licences et réserves

Article 11

11.1. Le contrôle des licences doit être effectué avant chaque rencontre.

11.2. Les réserves sont à formuler sur la feuille d'arbitrage avant le match. Elles sont signées par le capitaine si celui-ci est majeur ou par le dirigeant plaignant et contresignées par le capitaine si celui-ci est majeur ou par le dirigeant de l'équipe adverse, ainsi que par l'arbitre.

11.3. Pour suivre leurs cours, les réserves doivent être confirmées et adressées dans les 48 heures au service « Compétitions » du DMF par lettre recommandée ou par simple télécopie ou par courrier électronique (email) avec entête du club obligatoire. Le montant des frais de dossier fixé au Statut Financier du DMF est débité du compte du club réclamant.

11.4. Toute fraude découverte sur le terrain entraîne le déclassement immédiat de l'équipe fautive et la transmission du dossier à la commission compétente pour suite à donner.

Arbitrage

Article 12

Les arbitres des rencontres de championnat sont désignés par les sous-commissions d'arbitres des différents secteurs.

Régime financier

Article 13

13.1. Le club visité effectue lui-même et pour son compte, les recettes des entrées.

13.2. Les frais de l'arbitre officiel et s'il y a lieu, des arbitres assistants officiellement désignés, sont supportés par le club visité.

13.3. Leurs frais de déplacement du délégué désigné sont à la charge :

- du DMF s'il est à l'initiative de la désignation
- du club demandeur
- du club sanctionné si la demande est l'application d'une décision d'une commission de discipline.

13.4. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse restent à sa charge. Aucune

indemnité n'est donc à verser à cette dernière.

13.5. En cas de match remis par l'arbitre ou de match à rejouer, les dispositions des articles 13.1. à 13.4. sont appliquées.

Terrain impraticable

Article 14

La déclaration de terrain impraticable se fait conformément à l'article 31 des Règlements Sportifs du DMF.

Forfaits

Article 15

15.1. Une équipe déclarant forfait deux fois au cours d'une même phase est déclarée forfait général.

15.2. Une équipe déclarée forfait général lors d'une des deux phases n'est pas comptabilisée au titre de l'article 10 de Règlements Sportifs du DMF.

15.3. En cas de forfait, les pénalités financières sont appliquées suivant les dispositions de l'article 16 des Règlements Généraux du DMF.

15.4. Tout forfait entraîne le retrait d'un point au classement.

15.5. Pour la prise en compte des forfaits dans les classements, il est fait application de l'article 8 des Règlements Sportifs du DMF.

Administration

Article 16

16.1. Tous les litiges administratifs, sportifs et financiers sont de la compétence de la commission de discipline du DMF. Les réserves et réclamations doivent être faites selon les prescriptions de l'article 1.2. du chapitre 4 des Règlements Généraux du DMF et de l'article 4 du chapitre 4 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

16.2. Les décisions de la commission de discipline du DMF peuvent être frappées d'appel conformément aux prescriptions de l'article 1.3 des Règlements Généraux du DMF et l'article 2 du chapitre 5 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Cas non prévus

Article 17

Tous les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par le Comité de Direction du DMF dans le cadre des règlements et statuts en vigueur à la FFF à la LGEF et au DMF.